



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0427

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0427 relatif à un projet de réhabilitation et d'extension de la gare de péage de Capbreton, sur l'autoroute A63, le projet étant situé sur la commune de BENESSE MAREMNE (40), reçu complet le 17 décembre 2012 ;

Vu le diagnostic environnemental réalisé en octobre 2012 annexé au formulaire sus-visé, qui présente un état initial de l'environnement, une évaluation des impacts du projet et une description des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réhabilitation du bâtiment d'exploitation existant et en l'agrandissement de la plate-forme de péage de 6 à 10 couloirs, avec réaménagement des entonnements d'accès à la gare de péage de Capbreton, sur l'autoroute A63,

- ce projet relevant de la rubrique 6b°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications ou extensions non substantielles d'autoroutes et voies rapides, y compris les échangeurs ;

Considérant la localisation du projet, situé dans l'emprise du domaine public autoroutier, dans une zone sans sensibilité environnementale notable mais en site inscrit SIN0000208 « Étangs Landais Sud » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les impacts que le projet est susceptible de générer sur l'environnement ont été analysés dans le cadre du diagnostic environnemental mené, avec la réalisation d'inventaires faune/flore au printemps, à l'été et à l'automne, qui permettent d'évaluer de façon satisfaisante les caractéristiques du milieu environnant ;

Considérant que le diagnostic conclut de façon justifiée à des impacts nuls à faibles sur l'environnement, assortis de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts avec en particulier

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces, une réduction des emprises du chantier, et le traitement des eaux pluviales en phase chantier, afin de limiter la perturbation d'espèces animales potentiellement présentes sur le secteur,

- le traitement des eaux pluviales après la mise en service de l'ouvrage, pour prendre en compte le risque de pollution accidentelle et réguler les débits de rejet dans le milieu naturel,

- l'examen du projet par l'Architecte des Bâtiments de France, afin de mettre en œuvre un projet cohérent avec la situation en site inscrit,

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de réhabilitation et d'extension de la gare de péage de Capbreton objet du formulaire n° F07212P0427 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).